

PATOUILLARD, ancien président de la Société mycologique de France ; ROZE, ancien président de la Société mycologique de France ; SEYNES (J. DE), agrégé à la Faculté de médecine, président de la Société mycologique de France ; VAN TIEGHEM, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle ; ZEILLER, professeur à l'École supérieure des mines, président de la Société botanique de France.

RÈGLEMENT.

ART. 1^{er}. Conformément à l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1898, il est institué à Paris, au cours de l'Exposition universelle de 1900, un *Congrès international de Botanique générale*.

ART. 2. Ce Congrès s'ouvrira le 1^{er} octobre dans une des salles affectées à cet usage au Palais des Congrès de l'Exposition ; sa durée sera de dix jours.

ART. 3. Seront membres du Congrès les personnes qui auront adressé leur adhésion au Secrétaire général de la Commission d'organisation, avant l'ouverture de la session, ou qui se feront inscrire pendant la durée de celle-ci et qui auront acquitté la cotisation dont le montant est fixé à *vingt francs* et destinés à couvrir les frais de publication des actes du Congrès.

ART. 4. Les membres du Congrès recevront une carte qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation. Ces cartes, qui ne donnent aucun droit à l'entrée gratuite à l'Exposition, sont strictement personnelles. Toute carte prêtée sera immédiatement retirée.

ART. 5. Le Bureau de la Commission d'organisation fera procéder lors de la première séance, à la nomination du Bureau du Congrès qui aura la direction des travaux de la session.

ART. 6. Le Bureau du Congrès fixe l'ordre du jour de chaque séance.

ART. 7. Le Congrès pourra comprendre :

Des séances publiques ;

Des séances générales ;

Des conférences et des herborisations ;

Une exposition de champignons ;

Des visites à des établissements scientifiques.

ART. 8. Les membres du Congrès ont seuls le droit d'assister aux séances qui ne seront pas publiques et aux visites préparées par la Commission d'organisation, de présenter des travaux et de prendre part aux discussions.

Les délégués des Administrations publiques françaises et étrangères jouiront des avantages réservés aux membres du Congrès.

ART. 9. Les travaux présentés au Congrès, sur des questions étrangères mises à l'ordre du jour dans le programme de la session, seront discutés en séance générale.

ART. 10. Aucun travail ne peut être présenté en séance, ni servir de point de départ à une discussion, si, avant le 15 septembre, *dernier délai*, l'auteur n'en a communiqué de préférence le texte, ou tout au moins le titre ou un résumé à la Commission d'organisation.

ART. 11. Les membres du Congrès qui auront pris la parole dans une séance devront remettre au Secrétaire, dans les vingt-quatre heures, un résumé de leurs communications pour la rédaction des procès-verbaux. Dans le cas où ce résumé n'aura pas été remis, le texte rédigé par le Secrétaire en tiendra lieu ou le titre seul sera mentionné.

ART. 12. Les orateurs ne pourront occuper la tribune pendant plus d'une demi heure, ni parler plus de deux fois dans la même séance sur le même sujet, à moins que l'assemblée consultée n'en décide autrement.

ART. 13. La Commission d'organisation pourra demander des réductions aux auteurs des résumés et des mémoires ; elle pourra effectuer ces réductions et décider même que le titre seul sera inséré si l'auteur n'a pas déposé le manuscrit modifié en temps utile. Le texte définitif des communications, destiné à l'impression, devra être remis au Secrétaire général avant le 31 octobre.

ART. 14. — Les procès-verbaux sommaires seront imprimés et distribués aux membres du Congrès le plus tôt possible après la session. Les textes du Congrès publiés dans la suite, et à bref délai, seront distribués gratuitement à tous les membres du Congrès.

ART. 15. La langue officielle du Congrès est la langue française. Toutefois, pour l'impression des communications, on admettra les manuscrits dactylographiés ou tout au moins écrits d'une façon très lisible, en toute autre langue, sous réserve expresse de les faire suivre d'un résumé en Français suffisamment explicite et donné par l'auteur.

ART. 16. Dans le compte rendu détaillé qui sera publié par les soins de la Commission d'organisation, celle-ci se réserve de fixer l'étendue des mémoires ou communications livrés à l'impression.

ART. 17. Le Bureau du Congrès statue en dernier ressort sur tout incident non prévu au règlement.